



UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION
FINANCIERE DE L'UEMOA
(DESCOGEF)**

SESSION MARS 2014

EPREUVE : FISCALITE

Durée : 2 heures

Epreuve du DESCOGEF 2013

Epreuve : Fiscalité

Partie : Fiscalité

Durée : 2 heures

Coefficient : 0,5

Nota : L'épreuve de fiscalité est composée de trois exercices à traiter par le candidat obligatoirement, les règles fiscales applicables sont celles définies à l'annexe jointe.

Exercice I : Questions théoriques (4points)

1/ Une société anonyme distribue des dividendes à ses actionnaires conformément aux dispositions de la législation sur les sociétés et de ses statuts. De même, elle alloue des indemnités de fonction (ou jetons de présence) à ses administrateurs.

Préciser le traitement fiscal réservé à ces charges en matière d'IS.

2/ Analyser le régime d'exonération des plus values sur les cession d'éléments d'actif immobilisés dans le régime soumises à l'impôt sur les sociétés , à l'exclusion des cessions d'immeubles bâtis et non bâtis.

3/ Analyser le régime d'imposition des livraisons à soi-même et des prestations se service en matière de taxe sur la valeur ajoutée

4/ Indiquer le régime de déduction des acquisitions de véhicules de tourisme et véhicules à usage mixte en matière de taxe sur la valeur ajoutée. De même que le carburant affecté à ces véhicules

Exercice II : Impôt sur les sociétés (6 points)

Au 31 décembre 2012 la société anonyme Cortex sise à Yamoussoukro au capital de 30 000 000 F, a clôturée ses comptes annuels.

L'examen des opérations effectuées au cours de l'exercice 2012 et la consultation des documents fiscaux de l'exercice précédent vous permettent de collecter les renseignements suivants :

1. Le bénéfice comptable, avant impôt sur les sociétés de l'exercice clos au 31 décembre 2012, s'élève à 15 000 000 F ;

2. Le chiffre d'affaire de la période d'imposition est de 89 000 000 F ;

3. Il n'y a ni amortissement différé, ni déficit fiscal reportables des exercices précédents ;

4. L'achat, le 3 septembre 2007 d'un poste à souder d'une valeur HT de 6 000 000F a été comptabilisé dans un compte de charge pour ce montant.

Les postes à souder sont amortis aux taux de 25%

5. Figure parmi les loyers et charges locatives un montant de 3 200 000. Ce montant correspond au droit au bail (pas-de-porte) versé au précédent locataire des locaux pris en bail par la société en janvier 2012 ;

6. Une taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés s'élevant à 230 000 F figure parmi les charges de l'exercice ;

7. La société a attribué à ses administrateurs au cours de l'exercice 2012, 1 600 000 F d'indemnité de fonction. Ces charges ont été portées au débit du compte de résultat ;

8. A la suite d'un retard dans le règlement de la patente de l'exercice 2012, une majoration de 3 500 000F a été réglée au Trésor Public qui est passée en charge comptable ;

9. La SA Cortex a reçu des intérêts d'un emprunt obligataire émis par l'Etat de Côte d'Ivoire pour un montant de brut de 4 200 000 F ;

10. La société a versé au compte courant d'associés au cours de l'exercice des intérêts rémunérant un solde annuel de 50 000 000 F au taux annuel de 11,25%. Le taux d'escompte de la BCEAO de la période de rémunération des de 4,25%.

On précise que la limite admise à déduction est soumise à une majoration de celui-ci de 3 points.

11. Un appartement loué par la société est mis à la disposition de M. Koné actionnaire n'exerçant aucune fonction dans la société. Le loyer d'un montant de 2 500 000 a été passé en frais généraux sur l'exercice. Aussi, des droits d'enregistrement de 5% en sus assis sur le montant du loyer sont passés au compte impôts et taxes ;

12. Les dividendes versés au titre de l'exercice précédent sont comptabilisés en charge pour un montant net de 5 400 000. Il a été opéré une retenue à la source de 10% pour le compte des actionnaires

Travail à faire :

Déterminez le résultat fiscal au titre de l'exercice 2012, en procédant au traitement fiscal des opérations ci-dessus relativement aux dispositions de la directive 01/2008/CM/UEMOA.

Exercice III : Taxe sur la valeur ajoutée (10 points)

A/ Prorata de déduction : (2 points)

La SA Saloum au capital de 20 000 000 F classe ses opérations de produits au regard de la TVA en six secteurs. Les montants sont exprimés hors TVA

- Opérations à l'exportation taxables à l'intérieur :	12 900 000 F.
- Opérations à l'exportation non taxables à l'intérieur :	23 700 000 F
- Ventes réalisées à l'intérieur non taxables :	28 100 000 F
- Ventes réalisées à l'intérieur taxables :	37 000 000 F
- Cession d'éléments d'actif amortissables :	2 000 000 F
- Revenus de valeurs mobilières :	3 800 000 F

Travail à faire :

Calculer le prorata de déduction de la SA Saloum de l'exercice 2012 :

Procéder à la régularisation du prorata s'il y a lieu sachant le prorata de déduction de 2011 est de 77,51%.

B/ Traitement TVA (8 points)

Les Boiseries Africaines (LBA) est une SARL spécialisée dans le domaine l'exploitation de meubles. LBA implantée à Ouagadougou au Burkina Faso a réalisé les opérations suivantes au cours du mois de d'octobre 2011.

1- le 3 octobre : livraison de meubles à un négociant burkinabais.

Facture TTC : 2 832 000F. Le client verse 1 432 000F à la réception et, pour le règlement du solde, LMA accepte deux traites de 700 000F chacun à 60 et 90 jours.

2- le 7 octobre : encaissement au titre du mois de décembre portant sur des réparations de meubles. Il convient de préciser que les factures liées aux dites réparations avaient été établies et envoyées aux clients le mois précédant.

Facture TTC : 1 298 000F

3- le 10 octobre : réception d'un chèque 900 000F portant solde d'une facture de vente de meubles en date du 12 septembre 2011 sur laquelle un montant de 870 000F avait été encaissé sur la somme exprimée TTC.

4- le 11 octobre : réception de matières premières dont le règlement doit intervenir à la fin du mois de novembre 2011.

La facture reçue du fournisseur de LBA mentionne un montant HTVA de 6 000 000F et une TVA de 1 080 000F.

5- le 15 octobre : mise au rebus d'une machine raboteuse acquise il y a 28 mois, amortissable pour 4 ans. La valeur HTVA de la machine à l'achat est de 4 500 000F.

6- le 19 octobre : expédition de meubles au profit d'un hôtelier installé au Maroc.

La valeur FOB à l'expédition est 8 000 000F.

7- le 21 octobre : règlement des travaux de réfection de la maison Directeur général.

Montant TTC : 413 000F.

8- le 22 octobre : livraison de portes en bois d'ébène à l'Ambassade de d'Italie qui a fait parvenir un visa d'exonération sur la facture proforma reçue de LBA.

Montant HTVA : 1 800 000F payé par virement bancaire.

9- le 24 octobre : réception de matériels de rechange en provenance de l'Inde :

Valeur CAF : 2 400 000F.

Droits de douane : 900 000F.

Droits d'enregistrement : 280 000F

10- le 28 octobre : affectation à la salle d'attente de la direction générale de meubles meublants installés le même jour.

Montant HTVA : 400 000F

Travail à faire :

Procédez au traitement fiscal des opérations du mois d'octobre 2011 en analysant la TVA collectée, la TVA déductible et la TVA à reverser s'il y a lieu. Dans votre traitement faire apparaître le montant du chiffre d'affaires exonéré de TVA.

On appliquera un taux de TVA 18% sur les opérations taxables.

Annexes

Règle du prorata de déduction

Lorsqu'une entreprise exerce à la fois, des opérations taxables et non taxables, seules celles qui sont taxables doivent bénéficier de la déduction.

L'article 33 de la Directive 02/98/CM/UEMOA rapporte que les biens et services qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations. Il convient dans ce cas de déterminer un pourcentage ou prorata de déduction.

Le prorata de déduction est égale au rapport entre d'une part le chiffre d'affaires HTVA des opérations taxables et ouvrant droit à déduction et d'autre part l'ensemble du chiffre d'affaires HTVA réalisé par l'entreprise du fait de l'utilisation de ces biens.

Ne sont pas pris en compte, tant au numérateur qu'au dénominateur, pour la détermination dudit prorata de déduction :

- les cessions d'éléments d'actif amortissables ;
- les subventions d'équipement ;
- les indemnités non imposables et notamment celles reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres ;
- les revenus de valeurs mobilières ;

Finalement il convient de considérer N, les éléments du numérateur représentatifs du chiffre d'affaires hors taxe déterminé par année civile. Ce sont les opérations taxables ouvrant droit à déduction.

N = Opérations taxables effectivement taxées
+ Exportations et services liés directement à l'exportation
+ Transport international de biens à destination de l'étranger
+ Prestations de services rendues par un assujetti identifié à la TVA au Sénégal et dont le lieu d'imposition est situé à l'étranger qui ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition était au Sénégal

Soit D, les éléments du dénominateur qui correspondent au chiffre d'affaires HT total.